

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX OBLIGATIONS MISES À LA CHARGE DES RIVERAINS DU DOMAINE
OUVERT À LA CIRCULATION PUBLIQUE EN CAS DE VERGLAS OU DE CHUTE DE NEIGE**

Le Maire de MONTAIGU,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2122-28,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que pour prévenir les risques d'accidents, l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent permettre d'obtenir des résultats insuffisants que dans la mesure où les habitants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui peuvent leur être imposés dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} février 2015 :

Article 1 : Tout riverain du domaine ouvert à la circulation publique situé sur le territoire de la commune de MONTAIGU est tenu de participer aux opérations de déneigement et de la lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état de propreté les trottoirs par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, leurs préposés ou locataires devront dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations, racler ou balayer neige et verglas sur les trottoirs bordant leur propriété sur une largeur égale à 1.50 mètre à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle ou sur la largeur du trottoir si elle est inférieure à 1.50 mètre.

La neige et les glaces ne doivent pas être poussées vers la voie publique et être entassées de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de répandre sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou espaces communs. S'il existe une pluralité d'occupants, lesdites obligations reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à des tiers.

Article 2 : En cas d'épisode neigeux ou de verglas et après accomplissement des opérations de déblaiement, les riverains sont tenus de répandre du sable, du sel ou des cendres sur les trottoirs bordant leur propriété sur la même surface que le déblaiement. Il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotement ou toutes autres parties du domaine public.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité du riverain sera engagée en cas d'accident.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} février 2015, date à laquelle il sera procédé à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Laon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le trente et un janvier deux mille quinze.

Le Maire, Mme Dominique FURNEL